

| Col.1 | Bases exonérées (€) Col.2 | Taux (%) Col.3 | Allocation avant minoration (€) Col.4 | Coefficient de minoration amalgamé Col.5 | Allocation après minoration (€) Col.6 |
|---|---------------------------|----------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| I – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES | | | | | |
| Personnes de condition modeste (ECF) 1 | 80 102 | 13,41000 | 10 742 | 0,069697 | 749 |
| Contrat de Ville 30 % 2 | 0 | 26,61000 | 0 | 0,399680 | 0 |
| Logements pris à bail à réhabilitation 3 | 0 | 26,61000 | 0 | 0,069697 | 0 |
| Bassins urbains à dynamiser 4 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Quartiers prioritaires de la politique de la ville 5 | 0 | | 0 | 0,263946 | 0 |
| Longue durée (avec réfaction 10%) 6a | 0 | 26,61000 | 0 | 0,069697 | 247 |
| Longue durée (sans réfaction) 6b | 13 291 | 26,61000 | 3 537 | | |
| Antisismique DOM 7 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Zones franches DOM 8 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Minoration valeur locative Mayotte 9 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Zone de développement prioritaire 10 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Réduction de 50 % étab. industriels 11 | 168 530 | 26,61000 | 44 846 | >>> | 44 846 |
| Zone de revitalisation des commerces ruraux 12 | 0 | | 0 | >>> | 0 |

| Col.1 | Bases exonérées (€) Col.2 | Taux (%) Col.3 | Allocation avant minoration (€) Col.4 | Coefficient de minoration amalgamé Col.5 | Allocation après minoration (€) Col.6 |
|---|---------------------------|----------------|---------------------------------------|--|---------------------------------------|
| II – TAXE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES | | | | | |
| Terres agricoles 13 | 27 605 | 21,68000 | 5 985 | 0,691201 | 4 137 |
| Terres agricoles Corse 14 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| Terres agricoles DOM 15 | 0 | | 0 | 0,691201 | 0 |
| Longue durée (bois après 1987 et avant 2001) 16 | 1 803 | 25,25000 | 455 | 0,069697 | 39 |
| Longue durée (bois après le 11/07/2001) 17 | 399 | 25,25000 | 101 | 0,069697 | |
| Natura 2000 18 | 0 | 21,25000 | 0 | 0,223941 | 0 |
| Zones franches DOM 19 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| III – TAXE D'HABITATION | | | | | |
| Minoration de valeur locative Mayotte 20 | 0 | | 0 | >>> | 0 |
| IV - DC RTP | | | | | |
| Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle 21 | | | | | 0 |

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2023

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2023 aux communes en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Colonne 1 : Les compensations d'exonérations sont les allocations par lesquelles l'État prend en charge la diminution de recettes fiscales subie par les communes du fait de l'application d'exonérations ou d'allègements de bases décidés par le législateur. Alloués annuellement, les versements correspondants s'effectuent sur la base d'assiettes ou de taux de référence figés ou évolutifs.

Colonne 2 : Les bases exonérées correspondent aux bases 2022 (N-1) ou 2023 (N) à partir desquelles les compensations versées sont calculées.

Colonne 3 : Les taux appliqués pour le calcul des allocations compensatrices sont soit des taux figés, soit des taux évolutifs.

La création d'une commune nouvelle implique l'application d'un taux moyen pondéré (TM). Celui-ci correspond au rapport suivant :

| | |
|---|-------|
| Somme des produits de la taxe pour l'année de référence des communes préexistantes + syndicat | X 100 |
| Somme des bases nettes imposables de la taxe pour l'année de référence de ces communes | |

Colonne 4 : L'allocation compensatrice avant minoration est égale au produit des bases exonérées par le taux (figé, évolutif ou moyen pondéré).

Colonne 5 : Pour les allocations qui entrent dans le champ des compensations d'exonérations assujetties à des coefficients de minoration, cette colonne est renseignée du coefficient applicable en N. Ces coefficients de minoration sont publiés chaque année sur le site des collectivités locales dans le cadre [des éléments fiscaux de référence](#).

Colonne 6 : Les allocations après minoration sont égales au produit des allocations par le coefficient de minoration. Elles correspondent au montant de la compensation perçue par la collectivité ou le groupement.

I : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

① Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---|---|
| Articles 1390 , 1391 et 1391 A du CGI | – II de l'article 21 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992 modifié par l'article 52 de la loi n° 2017-1175 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et modifié par le V de l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. |

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée (soit les bases **2022** pour l'année **2023**) par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité. Pour les collectivités mahoraises, le taux pris en compte pour le calcul de la compensation est le taux voté en 2014.

En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TM.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré de la somme du taux de TFPB du département de 1991 et du taux de TFPB de la région de 1991.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour **2023** est de **0,069697**.

② Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et sous réserve de la signature d'un contrat de ville et d'une convention conclue avec la commune, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1388 bis du CGI. | Article 62 de la loi de finances 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 modifié par l'article 31 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 . |

Le dispositif relatif à l'abattement de 30 % de TFPB prévu à l'article 1388 bis du CGI pour les logements situés en zone urbaine sensible (**ZUS**) a été modifié avec une redéfinition du zonage. Ce zonage ne correspond pas forcément aux anciennes ZUS et a été remplacé par les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Bénéficient de cet abattement les logements situés dans les **QPPV** et dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville prévu à [l'article 6 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#). Ces contrats de ville ont été signés au cours de l'année 2015.

[L'article 47 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016](#) prévoit en outre que le bénéfice de l'abattement de 30 % de TFPB est subordonné à la signature avant le 31 mars 2017 par le propriétaire (bailleur social) d'une convention conclue avec la commune, l'EPCI et le représentant de l'État dans le département, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires. Toutefois, l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier à nouveau de l'abattement, en cas de

signature de la convention avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'application de cet abattement.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation :

– Allocation N = Base exonérée N x taux N-1 x coefficient de minoration.

En cas d'option pour la fiscalité professionnelle unique (FPU) ou de fusion, les allocations sont déterminées à partir des taux votés intercommunaux de fiscalité additionnelle.

Cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,399680.

③ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|--|
| Article 1384 B (communes et EPCI) du CGI | – Article 1384 B du CGI modifié par le B du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation de la cohésion sociale. |

Cette exonération est compensée pour les seuls logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 pour lesquels l'exonération est de droit.

Ce dispositif est compensé à partir des bases définitives exonérées de l'année d'imposition et du taux voté de l'année précédente par la collectivité bénéficiaire de la compensation :

– Allocation N = Base exonérée N x taux N-1 x coefficient de minoration.

En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP.

En vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, cette compensation fait l'objet depuis 2009 d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,069697.

④ Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1383 F (communes et EPCI) du CGI | Article 17 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 |

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser (uniquement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées en N par le taux de TFPB voté en 2017 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2017.

Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

5 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPB pour les immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV).

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---|---|
| Article 1383 C ter du CGI | II de l'article 49 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 |

La compensation de l'exonération de TFPB des immeubles situés dans les QPPV est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases en 2023 par le taux de TFPB appliqué en 2014 dans la commune. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2014.

En vertu du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2016, cette compensation fait depuis 2016 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,263946.

6a-6b Les allocations compensatrices sur les exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux.

| EXONÉRATIONS | COMPENSATIONS |
|---|---|
| Articles 1384 , 1384 A , 1384 C , 1384 D , 1385 I et 1385 II bis du CGI | – Articles L.2335-3 , L.5214-23-2 , L.5215-35 et L.5216-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifiés par le III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 de finances pour 2013 du 29 décembre 2012 – Article R.2335-4 du CGCT |

Les articles du CGCT définissent deux méthodologies de calcul distinctes pour les compensations versées aux communes, à leurs groupements et aux départements au titre de ces diverses exonérations.

6a Les exonérations visées au premier alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT ne sont compensées aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle ». Au sens de l'article R.2335-4 du CGCT est dite « substantielle » une perte de recettes supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB. La compensation correspondante est égale à la perte de recettes constatée, déduction faite d'un abattement représentant 10 % du produit communal de la TFPB.

Ainsi, pour les bases exonérées avec réfaction de 10 %, l'allocation se calcule de la manière suivante :

$$\left[(\text{Bases exonérées TFPB N-1} \times \text{Taux TFPB N-1}) - (\text{Produits nets TFPB N-1 communes} + \text{syndicats}) \right] \times 10\%$$

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, la réfaction de 10 % ne s'applique qu'aux seules exonérations prévues aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

Pour les communautés d'agglomération, les dispositions relatives au seuil de 10 % ne s'appliquent pas aux exonérations imputées sur la part de TFPB qui leur est dévolue.

6b Dans le cadre du calcul de la compensation, il n'est pas fait application de la réfaction de 10 % pour les exonérations suivantes :

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2ème alinéa) du CGI pour la période de prorogation de l'exonération de la 16è à la 25è année ;
- les exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux

bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Dans ce cas, la compensation est le produit des bases exonérées de l'année précédente, soit pour 2023 les bases exonérées 2022, par le taux de TFPB de l'année précédente (taux 2022).

Ces deux compensations font l'objet d'une minoration depuis 2009. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,069697.

→ Allocations spécifiques aux Départements d'Outre-Mer.

7 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer (DOM) et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels (travaux antisismiques).

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1388 <i>ter</i> du CGI | II de l'article 44 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer |

Cette exonération s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2021. L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre. La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition (soit 2023) par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente (soit 2022).

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

8 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des DOM.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1388 <i>quinquies</i> du CGI | IV de l'article 6 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer modifié par l'article 52 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 |

Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année 2009.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

9 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TFPB.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1496 II bis du CGI | - Article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer - Article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017 |

10 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de développement prioritaire

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|--|
| Article 1383 J (communes et EPCI) du CGI | Article 135 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 |

Cette exonération de droit vise les établissements situés dans une zone de développement prioritaire (uniquement en Corse) qui ont été créés entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année qui suit leur création. Pendant sept ans, à compter de l'année qui suit la création, l'exonération porte sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque commune ou EPCI à fiscalité propre. Au titre des trois années suivant la période d'exonération, la moitié de la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif pendant trois ans (la première année, 75 % de la base exonérée de l'année précédente, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

La compensation est égale au produit des bases exonérées **2023** par le taux de TFPB voté en 2018 par la collectivité. En cas de fusion de communes, le taux appliqué pour le calcul de la compensation est un TMP. Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2018. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

11 La compensation de l'abattement de 50 % de la valeur locative des établissements industriels applicable en matière de TFPB.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|---|
| Article 1499 du CGI du CGI | Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 |

Le taux à prendre en compte dans le calcul de l'allocation compensatrice est le taux 2020. Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2020, étaient membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2020 est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI sans fiscalité propre pour cette même année.

Dans le cadre du transfert aux communes de la part départementale de TFPB à compter 2021, le taux utilisé pour le calcul de l'allocation en faveur des communes est majoré du taux de TFPB du département de 2020.

12 Les allocations compensatrices de l'exonération de TFPB en faveur des établissements situés dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|--|--|
| Article 1382 I (communes et EPCI) du CGI | Article 110 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 |

L'article 110 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 instaure un dispositif de zonage régional pour le soutien fiscal aux activités commerciales situées dans des communes rurales isolées (exonération de contribution économique territoriale et de taxe foncière sur les propriétés bâties), codifié à l'article 1382 I du CGI.

La compensation est égale, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de TFPB appliqué en 2019 dans la commune ou l'EPCI. À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements. Cette compensation ne fait pas l'objet d'une minoration.

II : Les allocations compensatrices relatives à la TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIÉS

Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) concernent les communes et les EPCI à fiscalité propre.

13 et 14 Les allocations compensatrices sur l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---|--|
| Article 1394 B bis du CGI | Article 13 modifié par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 |

La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de 2006 par le taux voté en 2005 par la commune. Depuis 2007, elle évolue chaque année en fonction d'un coefficient égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (0,691200611 pour 2023).

→ Allocations spécifiques à la Corse

15 Les allocations compensatrices relatives à l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---|--|
| Article 1394 B du code général des impôts (CGI) | Article 3 modifié par la loi n°94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse |

Depuis 1995, une exonération totale des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse a été instituée.

Depuis 2001, cette exonération concerne les communes et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre. La compensation résulte du montant des bases exonérées multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement.

Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du EPCI pour 1994.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

16-17 Les allocations compensatrices sur les exonérations de TFPNB pour les terrains plantés en bois.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|-------------------------------------|--|
| Article 1395 du CGI | Article 6 (IV) de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 |

La compensation est égale au produit des bases exonérées de TFPNB de l'année précédente, soit pour 2023 de l'année 2022, par le taux voté la même année.

16 Une allocation est calculée pour les terrains boisés après le 31 décembre 1987 et avant le 11 juillet 2001.

17 Une seconde allocation est calculée pour les terrains boisés après le 11 juillet 2001.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,069697

18 Allocations compensatrices sur l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site « Natura 2000 ».

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---------------------------------------|--|
| Article 1395 E du CGI | Article 146 (B) de la loi n° 2005-157 relative au développement des territoires ruraux modifié par le F du III de l'article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013. |

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation sauf pour les EPCI à fiscalité mixte. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui appartenaient en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

En cas de création de communes nouvelles, le taux à prendre en compte est un TMP. Pour les EPCI issus de fusion, le taux à prendre en compte est un taux multiple.

Cette compensation fait depuis 2009 l'objet d'une minoration. Le coefficient de minoration pour 2023 est de 0,223941.

19 Les allocations compensatrices relatives à l'abattement de 80 % de TFPNB des terres agricoles dans les départements d'outre-mer (ZFDOM).

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---------------------------------------|---|
| Article 1395 H du CGI | II de l'article 7 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer |

Cet abattement s'applique en l'absence de délibération contraire des collectivités concernées. La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de base de l'année de référence par le taux de TFPNB voté en 2009 par la commune ou l'EPCI.

Cette allocation compensatrice ne fait pas l'objet d'un coefficient de minoration.

III : L'allocation compensatrice relative à la TAXE D'HABITATION

20 La compensation de la minoration de la valeur locative de 60 % applicable à Mayotte en matière de TH.

Cette compensation d'exonération de TH est perçue par les communes et les EPCI mahorais à fiscalité propre.

| EXONÉRATION | COMPENSATION |
|---|---|
| Article 1496 II bis du CGI du code général des impôts (CGI) | – article 137 de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer – article 94 de la loi de finances rectificative pour 2017 |

IV : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

21 DCRTP

- [1.1 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#)
- [article 109 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023](#)

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle.
